

**République Française****Ville de Draguignan****N° 2022-075**

<b>Membres</b>		
<b>Membres afférents au Conseil Municipal</b>	<b>Membres en exercice</b>	<b>Votants</b>
39	39	39

**MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE - ACTION SUBROGATOIRE****Mairie de Draguignan****EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de Draguignan****Séance du 28 juin 2022**

L'An deux mille vingt et un, le 28 juin à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

**PRÉSENTS :**

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, ALAIN HAINAUT, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, MATHIEU WERTH

**PROCURATIONS :**

SOPHIE DUFOUR à JEAN-PIERRE SOUZA, SYLVIE FRANCIN à CHRISTINE PRÉMOSELLI DANIELLE ADOUX COPIN à FRANÇOISE MAURICE, ANNE-MARIE COLOMBANI à OLIVIER GORDE, LAURELINE AUBOURG BASTIANI à RICHARD TYLINSKI, RENÉ DIES à JEAN-DANIEL SANTONI, JEAN-BERNARD MIGLIOLI à CHRISTINE VILLELONGUE, PHILIPPE SCHRECK à FRANCK GRIGOLO

**ABSENTS :****Secrétaire de Séance :**

CAMILLE DIQUELOU

Publié le : / 4 JUIL. 2022

**RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO**

Conformément au Code général des collectivités territoriales et au Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 134-1 et suivants, l'administration doit assurer la protection fonctionnelle de ses agents et élus ;

À ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Des policiers municipaux ayant bénéficié de la protection fonctionnelle de la Commune à la suite d'outrages subis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, n'ont pu obtenir à ce jour de la part de l'auteur condamné, malgré les démarches effectuées par leur avocat et les huissiers de justice, le paiement des dommages et intérêts auxquels ils avaient droit.

Ces agents ont donc saisi la collectivité en vue d'être indemnisés du préjudice subi et conformément aux dispositions de l'article L. 134-8 du Code général de la fonction publique : « la collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits la restitution des sommes versées à l'agent public ».

De plus, l'auteur ayant également été condamné au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénal à verser à chaque agent la somme de 300 euros, il convient de recouvrer une partie des sommes versées par la Commune au titre du paiement des frais d'honoraires pris en charge par décision municipale n° 2022-233 en date du 25 avril 2022

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,  
À L'UNANIMITÉ

- approuve la mise en œuvre d'une action subrogatoire envers le tiers condamné dans l'affaire figurant dans le tableau ci-dessous.

N° dossier	Jugement	Montant des dommages et intérêts	Montant au titre de l'article 475-1 du CPP	Observations
2021/04 3 agents	Tribunal Correctionnel Audience du 31 mars 2022	500 € /agent	300 € / agent	Outrage à personne chargée d'une mission de service public

Fait à Draguignan, le 28 juin 2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération  
Conseiller Régional